

# LES DROITS CULTURELS ET LES LIBERTÉS ARTISTIQUES NE SONT PAS ANTINOMIQUES !

Les libertés d'expression artistique font partie des droits culturels (et des droits humains). Les opposer témoigne d'une incompréhension de ce en quoi consistent les droits culturels. Dont l'ambition est aussi de promouvoir la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs, ou encore les droits pour chaque individu d'accéder à l'espace public et de participer à la vie culturelle.

FARIDA SHAHEED

**D**epuis sa création en 2009, la procédure spéciale instituée par les Nations unies dans le domaine des droits culturels a, entre autres thèmes, contribué à clarifier les enjeux de la diversité culturelle, des patrimoines, des bénéfices des progrès scientifiques et de l'expression artistique sous l'angle de la réalisation des droits humains universellement reconnus à chacun. Dans une perspective des droits humains, le défi est de garantir à chacun(e) les conditions et possibilités de développement et d'expression de son identité, la reconnaissance et le respect de la dignité humaine qu'il ou elle exprime à travers ses valeurs et sa vision du monde.

La diversité culturelle se réfère aux nombreuses manières dont les personnes et les groupes s'expriment et transmettent leurs valeurs, à travers des patrimoines mais aussi divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles<sup>1</sup>. Elle existe non seulement entre les groupes et les sociétés, mais en leur sein, l'identité de chacun étant constamment dans un processus dynamique d'identification et de distanciation. Chaque personne est porteuse de diverses références culturelles, qui la rendent unique et lui permettent d'appartenir simultanément à diverses communautés de valeurs culturelles partagées, sur la base de références telles que l'ascendance, la religion, la croyance, la langue, le genre, la profession, l'âge, le mode de vie ou le lieu géographique d'habitation<sup>2</sup>. La réalisation des droits culturels protège l'accès et la participation à la diversité des références, assurant à chacun la possibilité de poursuivre son développement et son processus d'identification ; la liberté d'opinion et d'expression doit permettre le droit fondamental de chacun d'exprimer cette identité constitutive de la diversité culturelle en utilisant tous les moyens et médias nécessaires, incluant les diverses formes artistiques et culturelles<sup>3</sup>.

Quand je me suis penchée en 2013 sur la question des libertés artistiques, peu avait jusqu'alors été fait sur cette question dans une perspective de droits humains, bien que ces libertés d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle par l'expression artistique soient partie intégrante de la Déclaration universelle des droits humains de 1945<sup>4</sup> et qu'elles soient énoncées dans les deux principaux pactes internationaux relatifs aux droits humains. En vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris sous une forme artistique, et en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États se sont engagés à respecter la liberté indispensable aux activités créatrices et le droit de chacun de participer à la vie culturelle<sup>5</sup>. Ces deux pactes sont des traités internationaux largement ratifiés dans le monde.

Depuis mon rapport sur la liberté artistique, le travail se développe avec de plus en plus d'acteurs conscients de l'importance de l'expression artistique et de la créativité pour la société en général, et du rôle des artistes en particulier. Nous ne pouvons que nous réjouir de ce développement, en particulier la prise de conscience grandissante par les artistes de leur rôle en

tant qu'acteurs concernés par les droits humains. Néanmoins, les informations presque quotidiennes concernant la manière dont les libertés artistiques sont violées sur tous les continents m'attristent. Je ne peux pas dire si elles sont ou non en augmentation mais je constate que je reçois plus de plaintes relatives à des violations qui me sont directement adressées en tant que Rapporteuse spéciale.

J'aborderai ici deux questions : tout d'abord, quelle conception de la liberté d'expression artistique est développée par la perspective des droits humains et des droits culturels ; ensuite, quel est le rôle des artistes dans la société ? Pour conclure, je présenterai quelques-uns des défis importants soulevés par une approche de droits culturels à la liberté d'expression artistique.

### ***Quelle conception de la liberté d'expression artistique dans la perspective des droits humains ?***

En termes de droits culturels, toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'accéder aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations. Cela implique le droit d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle<sup>6</sup> des diverses communautés dont une personne est membre, dans la langue de son choix. Il s'agit d'être acteur, et non seulement spectateur ou consommateur. Les libertés d'expression artistique ne se limitent pas aux seuls artistes, mais sont des libertés fondamentales concédées à chaque personne, pour la reconnaissance de sa dignité humaine. Chaque personne doit pouvoir accéder aux patrimoines culturels et aux références qui permettent ses processus d'identification, de développement et d'expression.

Participer à la vie culturelle, c'est aussi participer à l'interprétation, à l'élaboration, au développement et à la reformulation du patrimoine culturel et des références d'une société et de communautés, dans les contenus et dans les formes. Cela inclut aussi la possibilité d'innover et de créer de nouvelles significations culturelles, de nouveaux patrimoines et références. Pour ce faire, les formes artistiques et créatives font partie des moyens qui donnent la possibilité à chacun d'échanger toutes sortes d'informations et d'idées culturelles et scientifiques, politiques et sociales, de contribuer au débat démocratique d'une société. Les arts constituent d'importants véhicules pour chaque personne désirant, seule ou en communauté, développer et exprimer son humanité

**« LES LIBERTÉS  
D'EXPRESSION  
ARTISTIQUE NE SE  
LIMITENT PAS AUX  
SEULS ARTISTES,  
MAIS SONT  
DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES  
CONCÉDÉES À  
CHAQUE PERSONNE,  
POUR LA RECONNAIS-  
SANCE DE SA DIGNITÉ  
HUMAINE. »**

et les significations qu'elle donne à son existence et à son développement. Le droit à la liberté d'expression artistique est lié à la liberté de conscience et de religion, puisque ce sont souvent des valeurs et des visions du monde qui sont représentées. En ce sens, il est aussi lié à la liberté d'association, d'assemblée pacifique, au droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de la production artistique ou littéraire d'une personne, et au droit aux loisirs.

Bref, le droit culturel à la liberté d'expression artistique est essentiel pour le développement de toute culture vivante, présentant une pléthore de points de vue qui sont essentiels au bon fonctionnement de sociétés démocratiques. Il constitue aussi un moyen pour renforcer la réalisation d'autres droits humains fondamentaux, témoignant de l'indivisibilité des droits humains universels.

### ***Quel est le rôle des artistes dans la société ?***

Les artistes, comme les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, sont particulièrement exposés lorsque leurs œuvres ont pour objectif d'engager le débat et des discussions dans le domaine public. Par leurs expressions et créations, ils questionnent nos vies, les perceptions que nous nous faisons de nous-mêmes et des autres, nos visions du monde, les relations de pouvoir, la nature humaine et les tabous, incitant des réponses intellectuelles, mais provoquant aussi des réactions émotionnelles. S'ils divertissent, ils contribuent aussi aux débats sociaux, parfois en exprimant des discours alternatifs ou de potentiels contrepoids aux pouvoirs existants.

Toute société saine a besoin d'une vie culturelle riche qui permet la contestation et la réinterprétation des significations à donner aux idées et concepts culturellement hérités du passé et à ceux d'aujourd'hui, aux nouveaux développements. Ce n'est pas par hasard si les extrémistes en quête de pouvoir tentent aussi souvent de contrôler, limiter ou même taire la dimension créative de l'humanité. Des exemples récents incluent les attaques envers des artistes au Mali, grands contributeurs à la musique du monde, et la fermeture du festival du Désert, ainsi qu'à l'encontre des illustrateurs de Charlie Hebdo en janvier dernier.

Il s'agit de cas extrêmes, mais le droit aux libertés indispensables à l'expression artistique et à la créativité est freiné de multiples façons et, mondialement, il y a raison de se préoccuper du fait que les artistes sont réduits au silence par diverses stratégies. Les créations et les expressions artistiques ne portent pas toujours des informations et des messages spécifiques. Toutefois, l'expression artistique et la créativité sont ciblées justement parce qu'elles sont en mesure de véhiculer des messages forts et d'articuler des valeurs symboliques de manière puissante, ou du moins les en sait-on capables. La réappropriation de symboles – nationaux, religieux ou socio-économiques (par exemple, certaines marques commerciales) – peut faire partie de l'art. La majeure partie des restrictions aux libertés artistiques témoignent d'une volonté de promouvoir une vision du monde ou une interprétation au détriment des autres

visions ou interprétations possibles. La suppression des dissidences politiques, les efforts de construction nationale et la poursuite de politiques hégémoniques ainsi que les intérêts de pouvoirs économiques ont toujours été d'importants moteurs de la censure des expressions artistiques. Cette censure implique un large éventail d'acteurs susceptibles d'imposer des restrictions de toutes sortes : lois, réglementations, mais aussi coercitions physiques ou économiques, intimidations de la part de grandes entreprises, et autocensure des artistes suite à des menaces ou en raison de pressions sociales.

Le recours à la fiction et à l'imaginaire doit être compris et respecté comme un élément crucial et indispensable à l'expression artistique : les représentations du réel ne doivent pas être confondues avec le réel. Une œuvre d'art est différente d'un énoncé de faits, permettant une diversité d'interprétations et de significations beaucoup plus large. Les artistes doivent avoir la possibilité d'explorer les diverses facettes de l'humanité, même les plus sombres, et de représenter des actions ou conceptions considérées comme immorales, sans pour autant être accusés d'en faire la promotion. Présumer du message porté par une œuvre est très difficile et délicat, et l'interprétation donnée à une œuvre n'est pas toujours la même que l'intention portée par son auteur. Certains artistes promeuvent consciemment le développement continu de l'interprétation, de la capacité de chacun à attribuer du sens aux œuvres. C'est le cas d'Ibrahim el-Salahi, artiste du Sud-Soudan, qui a abandonné l'idée de nommer ses œuvres puisque cela revient selon lui à dicter à ceux qui les voient ce que ses peintures devraient évoquer et signifier pour eux. Le plus important pour lui est le sens que chacun leur attribue, et non celui qu'il imposerait<sup>7</sup>. En ce sens, les artistes ouvrent des espaces de réflexion sur l'humanité, qui aident à se questionner de manière permanente sur la définition de ses contours et les dynamiques de la société.

### ***Quelques défis soulevés par une approche de droits culturels à la liberté d'expression artistique***

Considérer le droit à la liberté d'expression artistique en tant que droit culturel fondamental soulève des défis importants par rapport aux droits à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs, aux droits de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications, aux droits d'accéder et de participer à l'espace public et à la vie culturelle de la société dans laquelle chacun vit.

**« LE RECOURS À LA FICTION ET À L'IMAGINAIRE DOIT ÊTRE COMPRIS ET RESPECTÉ COMME UN ÉLÉMENT CRUCIAL ET INDISPENSABLE À L'EXPRESSION ARTISTIQUE : LES REPRÉSENTATIONS DU RÉEL NE DOIVENT PAS ÊTRE CONFONDUES AVEC LE RÉEL. »**

Pour les auteurs et créateurs, le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production littéraire ou artistique et le droit à la science et à la culture sont une question centrale. Mon dernier rapport, présenté en mars 2015 au Conseil des droits de l'homme, soulève la relation d'équilibre à trouver entre ces droits<sup>8</sup> et contribue au débat sur ces enjeux, mené également au niveau du Parlement européen. Un des éléments de discussion est que les politiques de protection de la propriété intellectuelle accordent parfois trop et parfois pas suffisamment de protection aux auteurs. Il importe aussi de prendre en compte le droit des artistes de participer à la formulation des politiques culturelles et d'emplois les concernant, et le droit de former des syndicats et associations pour la protection de leurs droits et intérêts.

Les libertés d'expression artistique ne peuvent pas être dissociées des droits de chacun de jouir des arts, et trouver l'équilibre entre la réalisation de ces deux droits – la liberté artistique et la protection des intérêts des artistes et le droit de chacun de jouir des arts – nécessite d'étudier de manière plus complète l'impact des monopoles ou quasi-monopoles dans les domaines des médias et des distributeurs de produits culturels (industries culturelles). Au-delà de la protection contre les restrictions des libertés d'expression artistique, il s'agit aussi de garantir le développement des arts et de la culture par la possibilité d'accéder aux œuvres d'autres créateurs, et d'assurer la rémunération des artistes.

Pour toute personne exerçant sa liberté d'expression artistique afin d'exposer des points de vue considérés comme controversés, les droits culturels rappellent avec vigueur que dans toute société il y aura toujours des discussions et des débats sur le sens, les définitions et les concepts. La question est alors de savoir qui parle, au nom de quelle communauté, de quelle culture, de quel point de vue, et il convient d'assurer la nécessité que le discours dominant ne soit pas le seul à être entendu. Le fait que certains pourraient être choqués ou protester, le fait que certains types d'expression artistique soient considérés comme étrangers ou politiquement orientés, ne sont pas des raisons suffisantes pour décider de ne pas exposer certaines œuvres au public : un certain niveau de contestation et de discussion est souvent constitutif de l'art contemporain. Le développement de l'éducation à l'art et de l'éducation en général à l'interprétation et à la critique des médias et des messages auxquels nous sommes exposés, incluant les messages publicitaires, est une mesure beaucoup plus efficace que la censure et beaucoup plus exigeante pour la réalisation des droits culturels.

Souvent, l'art présenté dans les espaces publics aborde de manière critique des éléments de tensions sociales ou politiques, stimulant la discussion, les interactions, invitant la participation de tous à la conception et à l'exécution de l'œuvre, et développant une audience plus large. Les arts doivent être présents dans l'espace public, parce que c'est un endroit où même les personnes marginalisées auront accès à l'art, pourront en jouir et même y contribuer. Dans ce cadre, les expressions artistiques et les créations peuvent être des médias pacifiques pour manifester un point de vue alternatif. Les libertés d'expression artistique soulèvent ainsi des questionnements sur l'utilisation de l'espace public dans toute société : qu'est-ce que

l'espace public et à qui appartient-il ? Qui peut décider de ce qui y est permis ou non, quand et pour combien de temps ? À quel point le public a-t-il réellement son mot à dire sur les images et les sons qui sont omniprésents dans son environnement quotidien ? Pourquoi accorder plus de considération à la sensibilité de certaines communautés lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art, mais pas par exemple lorsqu'il est question de publicité ? Pourquoi dédie-t-on souvent plus de ressources et de temps au contrôle des œuvres et manifestations artistiques et culturelles qui doivent être présentées dans l'espace public qu'au contrôle des activités commerciales ? Il s'agit là d'enjeux que j'ai commencé à soulever au cours de mon mandat mais qui méritent de continuer à être approfondis aux niveaux local et national avec les différents acteurs de la société, dont les artistes eux-mêmes<sup>9</sup>.

Finalement, il semble qu'il soit encore assez fréquent de penser que la créativité et l'expression artistiques sont un luxe : rien ne pourrait être plus faux ! La créativité et l'expression artistiques sont des composantes essentielles de la dignité humaine, inhérentes à la manière que nous avons d'exprimer notre humanité. Limiter ou tenter de contrôler, restreindre ou éliminer les expressions artistiques de l'espace public sont autant de manières d'appauvrir notre humanité ; quand nous tuons la créativité, c'est une partie de notre humanité que nous tuons.

NECTART

1. Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), art. 4, section 1.

2. Voir le premier rapport présenté devant le Conseil des droits de l'homme, A/HRC/14/36, juin 2010, § 22-23.

3. Le droit à la liberté d'expression artistique est particulièrement développé dans le rapport de juin 2013, A/HRC/23/24.

4. Art. 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. Voir en particulier l'observation générale n° 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'art. 15, 1(a) du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explicite, au paragraphe 15 de son observation générale n° 21, la distinction entre ces trois composantes principales interdépendantes du droit de participer à la vie culturelle : l'accès se réfère au droit de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres, par l'accès à l'éducation, à l'information, aux créations et aux patrimoines ; la participation se réfère au droit de choisir sa propre identité et de se référer ou non à des communautés, d'agir librement, d'exercer ses pratiques, de rechercher, développer et partager des expériences et expressions culturelles ; la contribution recouvre le droit de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles et au développement de la communauté, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions concernant l'exercice des droits culturels.

7. *New African*, octobre 2013, p. 102.

8. Voir le rapport présenté devant le Conseil des droits de l'homme, A/HRC/28/57, mars 2015.

9. Il est possible à tout acteur de soumettre à mon mandat des informations concernant des violations des droits à la liberté d'expression artistique ou de tout autre droit culturel, à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/Complaints.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/Complaints.aspx)

## POUR ALLER PLUS LOIN

*Le Droit à la liberté d'expression artistique et de création*, rapport du rapporteur spécial des Nations unies dans le domaine des droits culturels, A/HRC/23/24, juin 2013.

*Politiques en matière de droit d'auteur et de droit à la science et à la culture*, rapport du rapporteur spécial des Nations unies dans le domaine des droits culturels, A/HRC/28/57, mars 2015.

Commentez cet article sur [nectart-revue.fr/1-shaheed](http://nectart-revue.fr/1-shaheed)

# ABONNEZ-VOUS À NECTART

■ J'OPTÉ POUR LA FORMULE SIMPLE « 3 NUMÉROS » (18 mois)

> Particuliers

■ France : 55 € (frais de port inclus)  
soit une économie de près de 20 %

> Institutions/collectivités

■ France : 75 € (frais de port inclus)

■ International : 70 € (frais de port inclus) ■ International : 95 € (frais de port inclus)

■ J'OPTÉ POUR LA FORMULE BONUS  
« REVUE + WEB 3 NUMÉROS » (18 mois)

Je profite de la revue papier (3 numéros) et, en bonus, des services Web en accès réservé (téléchargement des articles de la revue, banque de données de textes sur les enjeux culturels...)

> Particuliers

■ France : 75 € (frais de port inclus)

> Institutions/collectivités

■ France : 93 € (frais de port inclus)

■ International : 88 € (frais de port inclus) ■ International : 100 € (frais de port inclus)

## MES COORDONNÉES

Nom : ..... Prénom : .....

Organisme (le cas échéant) : .....  Je souhaite recevoir une facture

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

France  Autre : .....

Adresse mail (indispensable pour la gestion de votre abonnement) : .....

## MON RÈGLEMENT

> Par chèque bancaire à l'ordre des Éditions de l'Attribut à envoyer à Éditions de l'Attribut - 43, rue Bayard - 31000 Toulouse - Service abonnements (09 77 37 52 05)

> Par carte sur le site sécurisé [www.nectart-revue.fr](http://www.nectart-revue.fr) - Infos : [abonnement@nectart-revue.fr](mailto:abonnement@nectart-revue.fr)